

DÉBATS & OPINIONS



Participez au débat sur lecho.be

Il faut criminaliser les cartels



Norman Neyrinck

Assistant en droit, Institut d'Études Juridiques Européennes (IEJE), Université de Liège (ULg)



Aussi lourde que soit l'amende infligée aux aviateurs, elle est inefficace en termes de lutte contre les cartels.

© Reuters

La Commission européenne a infligé mardi à un cartel de compagnies aériennes qui s'étaient entendues sur leurs tarifs de fret une de ses plus lourdes amendes collectives, de 799 millions d'euros. Les faits incriminés

tant, lorsque l'autorité publique intervient ces bénéficiaires ont généralement déjà quitté le patrimoine de la société – que ce soit sous forme de dividendes distribués à des dirigeants ou à des proches.

avec celui des sociétés qu'ils dirigent.

OBJECTIONS

Plusieurs objections de principe

Coin de l'expert



Robert De Baerdemaeker

Avocat au barreau de Bruxelles
Association KOAN

Un baiser volé?

Il faut bien l'admettre, quels que puissent être nos aspirations et nos idéaux en matière de vérité et de justice, les décisions rendues par les cours et tribunaux ne constitueront jamais que la vérité judiciaire.

Le propos ne se veut certainement pas réducteur. C'est déjà bien ainsi et le règlement des conflits, auquel procèdent les juges en vertu de règles préétablies, constitue le maximum qui puisse être espéré de la justice humaine.

Dans certains cas, il faut admettre que le travail du juge ne permet pas de déterminer avec certitude la vérité et, par voie de conséquence, que certaines décisions doivent laisser un goût amer aux parties qui, connaissant la vérité, ne voient pas celle-ci triompher en raison du fait qu'elle n'a pu être prouvée.

Un jugement du 26 avril 2010 du tribunal du travail de Mons (www.mdseminars.be – RG 07/13229/A) en donne un bon exemple.

UNE VÉRITÉ À PREMIÈRE VUE

Une travailleuse était entrée au service d'un travailleur manifestement indépendant en 1999. Un an plus tard, elle fut licenciée moyennant un préavis de trois mois, le préavis ayant été notifié le 15 mars 2000.

Le même jour, l'employeur affirma avoir reçu du syndicat, auquel la travailleuse était affiliée, une lettre lui reprochant des faits de harcèlement.

Quarante-huit heures plus tard, alors même que le préavis n'avait pas commencé à courir, il décida

LA DÉCISION DU TRIBUNAL

Sur base de la chronologie des faits, le tribunal rejeta l'argumentation de l'employeur selon laquelle la plainte pour harcèlement aurait été un prétexte afin d'obtenir la rupture du contrat de travail et le bénéfice des allocations de chômage.

En effet, la plainte était antérieure à la rupture moyennant préavis, et, au moment où celle-ci fut notifiée, l'employeur n'avait manifestement pas connaissance de la lettre du syndicat faisant état des reproches de la travailleuse.

Dès lors, il n'était en tout cas pas exact que ladite plainte aurait été utilisée par la travailleuse pour obtenir d'être licenciée.

L'employeur fut, par conséquent, condamné au paiement d'une indemnité de rupture correspondant à trois mois de rémunération.

L'ABSENCE DE PREUVE

Le licenciement remontait à l'an 2000 et le jugement est de 2010. Entre-temps, l'inspection sociale avait manifestement procédé à son enquête et celle-ci avait abouti au fait que les accusations portées par la travailleuse contre l'employeur n'étaient pas prouvées.

Celui-ci en tirait évidemment ar-



Dans certains cas, il faut admettre que

Aussi lourde que soit l'amende infligée aux avionneurs, elle est inefficace en termes de lutte contre les cartels.

© Reuters

La Commission européenne a infligé mardi à un cartel de compagnies aériennes qui s'étaient entendues sur leurs tarifs de fret une de ses plus lourdes amendes collectives, de 799 millions d'euros. Les faits incriminés se sont étalés sur six ans, de décembre 1999 à février 2006. Les compagnies ont commencé par s'entendre pour imposer des surtaxes de carburant. Après les attentats du 11 septembre 2001, les discussions ont été élargies à des surtaxes pour la sécurité.

Une fois de plus, la Commission européenne défraye la chronique pour avoir imposé à plusieurs entreprises trouvées coupables d'entente sur les marchés une amende aux montants vertigineux. La sanction de plus de 800 millions d'euros prise à l'encontre de onze avionneurs est brutale. Pourtant, cela ne suffit pas. Il faut faire plus. Nous défendons ici l'opinion selon laquelle, non seulement l'intervention de la Commission à l'encontre des cartels est légitime, mais encore que celle-ci devrait être doublée de sanctions pénales contre les dirigeants d'entreprise qui sont à l'origine de l'infraction. Cette nouvelle forme de criminalité en col blanc ne pourra être efficacement combattue que si des peines de prison ou d'interdiction d'exercer des responsabilités économiques sont prononcées.

En pratique, qu'est ce qu'un cartel? Dans sa forme la plus pure – la plus caricaturale aussi – plusieurs dirigeants d'entreprises concurrentes se réunissent autour d'une table pour discuter chiffres et suspendre la concurrence entre eux. Progressivement, les prix augmentent sur les étals des magasins sans que le consommateur n'ait la possibilité de se tourner vers une autre offre, tous les produits du même type étant affectés par l'augmentation des prix.

Lorsque ce genre de pratiques affecte des produits ou services de pur agrément, le consommateur est toujours libre de renoncer à son achat. Il en va cependant autrement lorsque le cartel a pour objet des biens indispensables ou de première nécessité. Dans ce cas, le consommateur se retrouve prisonnier de la loi du cartel, sans autre choix que de payer le prix demandé pour faire face à ses besoins, fut-il prohibitif. Si par exemple le cartel porte sur des

près d'un milliard et demi d'euros qui a été infligée à quatre entreprises actives dans le secteur du verre.

LIMITES

Une telle stratégie d'augmentation systématique des amendes a cependant ses limites. Premièrement, elle manque d'efficacité. Le caractère supposé dissuasif des sanctions financières semble échouer à décourager la formation de nouveaux cartels. En cela,

“ L'analyse économique nous indique que le montant actuel des amendes ne suffit pas à compenser les bénéfices engrangés pendant les années de cartel.

produits pharmaceutiques, le consommateur n'a plus le choix, c'est la bourse ou la vie. Littéralement.

Face à ce qui fut qualifié de véritables «cancers de l'économie moderne», la Commission européenne a très tôt réagi. Des résultats sensibles ont été engrangés. Ces cinq dernières années, plus de deux cents entreprises ont été condamnées. Des amendes toujours plus lourdes sont imposées par la Commission à charge des sociétés contrevenantes. Ainsi, en 2008, c'est une amende record de

la divergence d'intérêts entre l'entreprise, aujourd'hui punie, et ses dirigeants, exonérés de toute responsabilité mais soucieux de pouvoir afficher à court terme de bons résultats, est selon toute vraisemblance la première cause d'échec de la politique d'amendes. Ensuite, il faut bien reconnaître que le bâton financier est un instrument difficile à manier. L'analyse économique nous indique que le montant actuel des amendes ne suffit pas à compenser les bénéfices engrangés pendant les années de cartel. Pour-

tant, lorsque l'autorité publique intervient ces bénéfices ont généralement déjà quitté le patrimoine de la société – que ce soit sous forme de dividendes distribués aux actionnaires ou autres. L'amende frappe alors une société incapable d'y faire face, jusqu'à en menacer parfois la viabilité. Le risque est réel; certaines entreprises ont déjà été poussées à la faillite en raison de leur incapacité à payer. Pour les clients et fournisseurs de celles-ci, cela signifie alors devoir faire face à des commandes qui ne seront pas honorées; pour les travailleurs, c'est le drame social.

ALTERNATIVES

Des alternatives existent pourtant. Des sanctions pénales doivent venir compléter les sanctions financières. Les amendes actuelles échouent à frapper les véritables responsables du cartel. L'infraction est avant tout le fait d'individus, dirigeants d'entre-

avec celui des sociétés qu'ils dirigent.

OBJECTIONS

Plusieurs objections de principe sont généralement formulées à l'encontre de l'introduction de sanctions pénales contre les individus. Aucune ne convainc. Un premier argument est parfois tiré du fait que la condamnation de chefs d'entreprises hautement qualifiés ou expérimentés aurait pour effet de priver la société de ses forces vives. On peine ici à comprendre le raisonnement suivi tant la société a intérêt à écarter les services de ceux qui agissent en fraude de la loi économique. Ensuite, il est souvent soutenu dans ce débat que le respect du droit de la concurrence ne constituerait pas une valeur suffisamment importante aux yeux des citoyens européens pour justifier la mise en œuvre de sanctions pénales, destinées à ne sanctionner que les comportements moralement condamnables. Nous ne partageons pas ce point de vue. Depuis de nombreuses années les citoyens admettent que des sanctions pénales puissent être prises à l'égard de criminels en col blanc, comme c'est notamment le cas en matière fiscale. Qui plus est, sur le plan moral, le cartel s'apparente à de l'escroquerie ou à du vol qualifié.

Si les peines de prison ne semblent pas être une solution appropriée en raison du caractère notoirement dangereux et criminogène des établissements pénitentiaires belges, l'usage de bracelets électroniques ainsi que l'interdiction de continuer à exercer certains mandats ou fonctions de dirigeants de société constituent autant de sanctions susceptibles de dissuader efficacement les chefs d'entreprises de prendre part à un cartel. La France, l'Allemagne, le Royaume-Uni se sont déjà engagés dans cette voie. La Belgique doit prendre exemple. Il faut criminaliser les cartels. ■

trionpher en raison du fait qu'elle n'a pu être prouvée. Un jugement du 26 avril 2010 du tribunal du travail de Mons (www.mdseminars.be – RG 07/13229/A) en donne un bon exemple.

UNE VÉRITÉ À PREMIÈRE VUE

Une travailleuse était entrée au service d'un travailleur manifestement indépendant en 1999. Un an plus tard, elle fut licenciée moyennant un préavis de trois mois, le préavis ayant été notifié le 15 mars 2000.

Le même jour, l'employeur affirma avoir reçu du syndicat, auquel la travailleuse était affiliée, une lettre lui reprochant des faits de harcèlement.

Quarante-huit heures plus tard, alors même que le préavis n'avait pas commencé à courir, il décida de licencier la travailleuse pour faute grave. Il reprochait à celle-ci de l'avoir accusé de manière mensongère d'être l'auteur des faits de harcèlement dont question ci-avant.

LA LECTURE DES FAITS PAR L'EMPLOYEUR

Il était reproché à l'employeur d'avoir tenté d'embrasser sa collaboratrice et d'avoir fait des allusions à caractère sexuel. Non seulement, l'employeur contestait lesdites accusations, mais il considéra que celles-ci étaient mensongères et qu'elles étaient formulées pour provoquer anticipativement la rupture du contrat de travail afin de pouvoir bénéficier d'allocations de chômage. Il affirmait que, le 14 mars 2000, c'est-à-dire la veille du jour où il notifia la rupture moyennant préavis, la travailleuse lui aurait demandé de la licencier pour obtenir lesdites allocations.

LA CHRONOLOGIE DES FAITS

Il s'avéra, à l'examen du dossier, qu'en réalité, la travailleuse avait déposé plainte auprès de l'inspection sociale, le 18 février 2000, et ce du chef de harcèlement. En outre, elle avait été en incapacité de travail pour raisons médicales du 18 février 2000 au 5 mars 2000.

Par ailleurs, la lettre du syndicat reçue par l'employeur, le 15 mars 2000, avait été rédigée le 24 février 2000, soit avant la conversation du 14 mars, le licenciement moyennant préavis du 15 mars, la nouvelle conversation du 16 mars et, enfin, le licenciement pour motif grave du 17 mars. La travailleuse maintenait, on s'en doute, ses accusations.

dennité de rupture correspondant à trois mois de rémunération.

L'ABSENCE DE PREUVE

Le licenciement remontait à l'an 2000 et le jugement est de 2010. Entre-temps, l'inspection sociale avait manifestement procédé à son enquête et celle-ci avait abouti au fait que les accusations portées par la travailleuse contre l'employeur n'étaient pas prouvées.

Celui-ci en tirait évidemment ar-

“ Dans certains cas, il faut admettre que le travail du juge ne permet pas de déterminer avec certitude la vérité.

guments pour appuyer sa thèse selon laquelle les accusations auraient été mensongères.

Il plaide également, qu'à son âge (69 ans), l'accusation selon laquelle il aurait commis les faits reprochés manquait de sérieux et ce, d'autant plus qu'il était de santé précaire. Le tribunal décida cependant que ces circonstances ne le rendaient pas incapable d'adopter les comportements qui lui étaient reprochés.

Si les reproches formulés n'étaient pas prouvés, le tribunal n'en considéra pas moins que l'employeur restait également en défaut de prouver la réalité du motif grave qu'il avait invoqué, à savoir, le caractère mensonger de reproches formulés à son égard.

En d'autres termes, un doute subsistait quant à la réalité des faits et le tribunal en déduisit que le motif grave n'était pas prouvé. Nul ne saura jamais la vérité si ce n'est les intéressés eux-mêmes. ■

Ecrivez-nous

Vous souhaitez réagir? Un sujet d'actualité vous interpelle? N'hésitez pas à nous faire part de votre opinion. Envoyez-nous vos textes (5 000 signes maximum) par courrier électronique à l'adresse: debats@lecho.be